

ADEAC-22 août
17 rue des Fleurs – 28000 - Chartres

Monsieur Rémi Martial
Mairie
4 place de l'Eglise
28300 - Lèves

Chartres, le 11 décembre 2023

Lettre recommandée avec AR

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable avec prescriptions accordé le 10 novembre 2023 à Chartres Aménagement portant sur l'abattage de 18 arbres d'alignement.

Monsieur le Maire,

Le présent recours est formé au nom et pour le compte de l'ADEAC, Association de Défense de l'Environnement de l'Agglomération Chartraine, et des habitants de Lèves identifiés dans la liste suivante :

a, b, c, ... x,y,z

L'ADEAC a pour territoire d'action l'agglomération de Chartres, et tous les habitants de Lèves ont un intérêt à agir contre la suppression d'un patrimoine communal. Ils sont donc parfaitement fondés à solliciter le retrait de l'arrêté susmentionné pour les motifs suivant :

- **sur l'illégalité de l'arrêté**

Le plan de repérage du PLU de Lèves mentionne l'alignement de tilleuls de la place de l'église, le long de l'allée Madeleine Castaing, comme « **élément de paysage protégé au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme** ».

L'arrêté qui autorise l'abattage de ces arbres est donc **illégal** comme contraire au PLU.

- **sur la non conformité de l'affichage**

L'arrêté municipal de non opposition à l'abattage a été affiché le 10 novembre 2023 place de l'Eglise à Lèves. Il a été punaisé directement sur le tronc d'un tilleul, éloigné des lieux de passage des piétons. Cet affichage ne respecte pas l'article A130-2 du Code de l'urbanisme qui stipule qu'il doit être présenté sur « un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm » et « bien visible de la voie publique », ce qui n'est manifestement pas le cas.

Il faut chercher l'affichage pour le voir, en particulier le soir. Il est difficile d'approche compte tenu des travaux en cours et de la situation de l'arbre en second rang.

L'affichage de l'arrêté n'est donc pas conforme aux règlements d'affichage en vigueur.

- **sur le manque d'information et de transparence**

Une pétition circule dans votre commune et rencontre un très bon accueil. Les habitants découvrent avec stupeur le projet d'abattage, ce qui prouve un manque d'information. Une large majorité, plusieurs centaines de vos concitoyens, exprime leur désaccord et signe cette pétition.

Parallèlement une autre pétition en ligne a recueilli plus de 15 000 signatures !

Nous pouvons en déduire avec certitude que votre décision d'abattre les 18 tilleuls de la place de l'Eglise est considérée comme mauvaise et irresponsable.

- **sur le bien fondé de l'abattage**

Les alignements de tilleuls sont implantés place de l'Eglise au cœur du village de Lèves et ordonnancés symétriquement de part et d'autre de l'axe central du bâtiment de la mairie, ancienne école. Ces tilleuls ont été plantés dans les années 50 et **sont en très bonne santé**. Ils font « partie du paysage » et sont un **élément historique du patrimoine** de Lèves. Ils structurent la place de l'Eglise, encadrent la mairie et apportent de **l'agrément, de la fraîcheur, de l'ombre et de la biodiversité**.

Vouloir les abattre est un non sens, d'autant qu'ils ne seraient remplacés que par quelques jeunes arbres, ce qui ne peut pas être considéré comme une véritable mesure de « compensation ». En effet ils ne représentent qu'une partie des 44 nouveaux arbres de haute tige prévus globalement dans l'opération cœur de village de Lèves. La masse végétale de ces nouveaux arbres serait infime comparée à la masse des ramures des 18 tilleuls âgés de plus de 60 ans ! **La perte sera énorme.**

Le projet d'aménagement est destructeur : il semble reposer sur l'idée de réaliser dans l'axe et devant l'église un long parvis qui traverse la rue des Grands Prés et vient faucher en diagonale tous les tilleuls existants sur la place, tel un jeu de quille. De plus, le nouvel espace de stationnement n'apporte pas de places supplémentaires par rapport à l'existant. **On ne voit pas l'intérêt de cette option qui entraîne un véritable bouleversement du lieu.**

Ce serait donc **une faute très grave et irréversible** que de faire disparaître ces alignements de tilleuls. Les habitants de Lèves se retrouveront alors dans un **large espace vide et défiguré**.

C'est d'ailleurs ce qu'a écrit Monsieur Régis Bergé, Architecte des Bâtiments de France, le 16 octobre 2023, pour justifier son avis **défavorable** avec l'un des motifs suivant : **« dominante minérale, espaces végétalisés résiduels et flottant dans l'espace »**. Cette analyse est parfaitement exacte.

Mais le 9 novembre suivant, Madame Françoise Weets, Architecte des Bâtiments de France, (UDAP Eure-et-Loir), au lendemain d'une réunion avec vous-même, le porteur du

projet et Mme Brault Lepinay (Chartres aménagement), **contredit son confrère**, annule et remplace l'avis précédent et délivre un avis favorable avec comme prescription la plantation d'une haie entre « parvis » et parking. Ce revirement est une **erreur manifeste d'appréciation**. En effet **cet ajout d'une haie est dérisoire : il ne modifie ni n'améliore fondamentalement le projet d'aménagement initial et ne justifie donc pas l'abattage des tilleuls**.

Deux jours plus tard vous vous appuyez sur l'avis précédent pour prendre un arrêté de non opposition à une déclaration préalable, objet du présent recours.

Pour l'ensemble de tous ces motifs, nous vous demandons de procéder au retrait de l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable accordé le 10 novembre 2023 à Chartres Aménagement, de renoncer à l'abattage des tilleuls et par conséquent de revoir totalement le projet d'aménagement de la place de l'Eglise.

Le présent recours gracieux est notifié à Monsieur le Préfet et à Chartres Aménagement.

Dans l'attente de la notification de votre décision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Pour l'ADEAC
son président Patrick Chenevrel
17 rue des Fleurs
28 000 – CHARTRES

PJ : annexes

ANNEXES

1 - Photo panoramique des alignements de tilleuls place de l'Eglise à Lèves



2 - Vue aérienne mettant en évidence la composition de la place de l'église ordonnancée suivant l'axe central de la mairie



3 – Plan du projet incriminé : le nouveau « parvis » de l'Eglise désarticule l'espace de la place

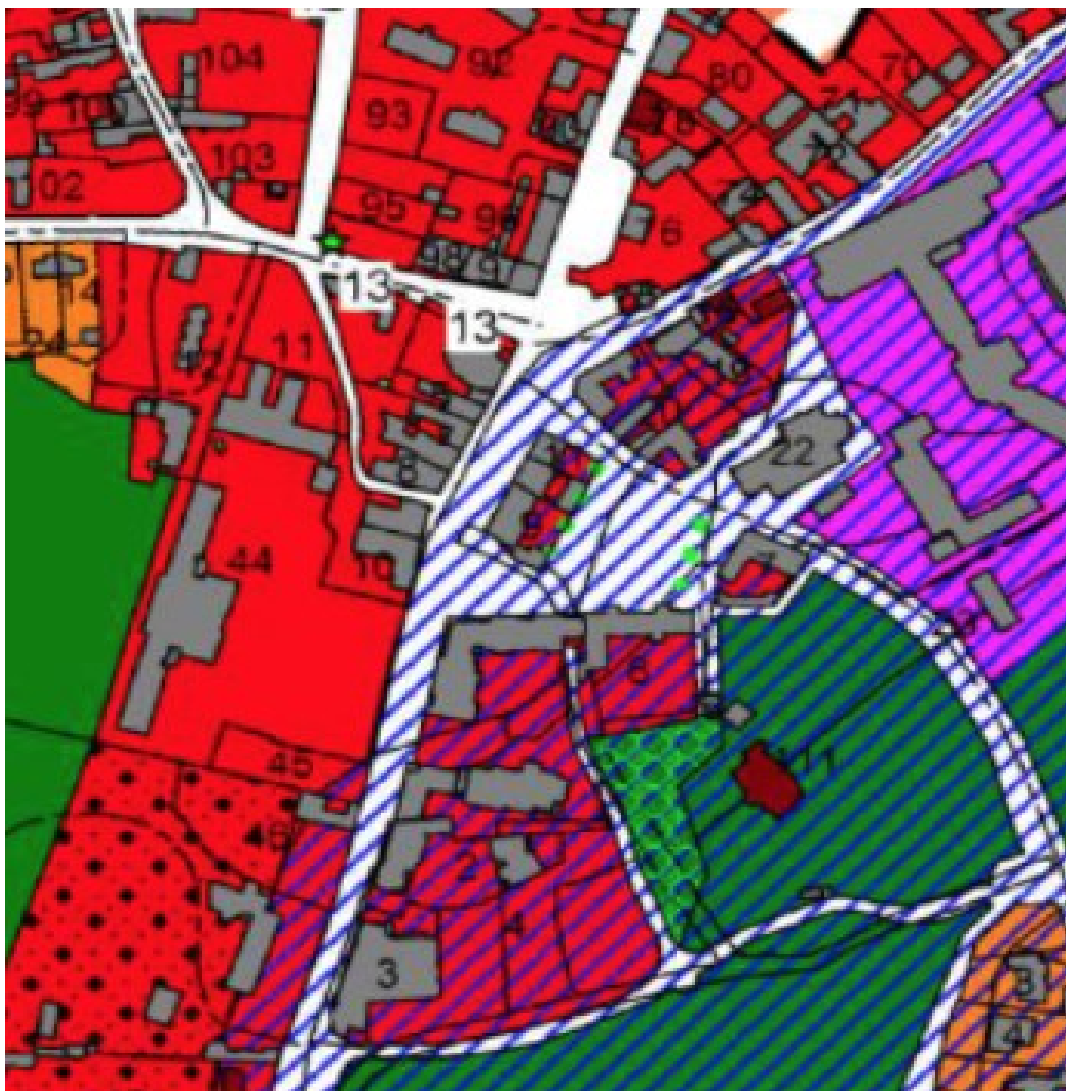


4 – Photo montrant l'affichage de l'arrêté sur un arbre en retrait des circulations piétonnes



5 – Extraits du dossier du PLU de Lèves

L'alignement protégé est repéré sur le plan de zonage par des points verts



avec la légende suivante :

- ★
— Eléments de paysage à protéger - Article L151-19 du code l'urbanisme
- "Eléments de paysage à protéger - Article L151-19 du code l'urbanisme"
- ▨ Espace Boisé Classé
- ★
●●●●● Elément de paysage à protéger - Article L 151-23 du code l'urbanisme
- ▭ "Elément de paysage à protéger - Article L 151-23 du code l'urbanisme"
- ▭ Périmètre d'aménagement et de programmation
- ▭ Secteur dédié à l'aménagement des RN 154 et RN 12